

DECRET N° 2007-579 DU 28 DECEMBRE 2007

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification et /ou d'adhésion, des conventions, accords et protocoles de l'organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant Composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-748 du 31 décembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères ;
- Vu** les Conventions, accords et protocole de l'Organisation des Nations Unies Pour l'Education, la Science et le culture ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, du Ministre de l'Enseignement Maternel et Primaire, du Ministre de l'Enseignement Secondaire et de la Formation Technique et Professionnelle, du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, du Ministre de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales, du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication et du Ministre chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 novembre 2007 ;

DECRETE :

Les Conventions , Accords et Protocoles de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science, et la Culture (UNESCO) non encore ratifié par le Bénin, et/ou auxquels le Bénin n'a pas encore adhéré, dont les copies se trouvent en annexe, seront présentés à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification, et/ou adhésion du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, du Ministre de l'Enseignement Maternel et Primaire, du Ministre de l'Enseignement Secondaire et de la Formation Technique et Professionnelle, du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, du Ministre de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales, du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication et du Ministre chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les députés,**

Le Bénin a adhéré à l'UNESCO le 18 octobre 1960. Il est couvert par le Bureau sous-régional de l'Organisation basé à Accra, depuis lors, la coopération du Bénin s'est accentuée et notre pays abrite une Antenne dudit Bureau qui fut transférée de Porto-Novo à Cotonou en mars 2007. La Commission Nationale Béninoise pour l'Unesco, sous tutelle du l'ex -Ministère des Enseignements Primaire et secondaire, est chargée de promouvoir les idées de compréhension mutuelle entre les peuples, d'encourager les initiatives d'ordre intellectuel et d'intéresser l'opinion publique nationale aux programmes et l'œuvre de l'UNESCO.

1. Historique, vision de l'UNESCO et participation du Bénin

L'organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture a été créée le 16 novembre 1945 au lendemain de la Deuxième Guerre Mondiale avec pour objectif majeur, conformément à l'article premier de sa Charte, « de contribuer à la paix et à la sécurité internationales en resserrant par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de la langue ou de religion ».

Il importe, pour comprendre la vision de l'Organisation, de s'imprégner de son Acte Constitutif, particulièrement de son Préambule et de l'Article premier qui en fixe les buts et fonctions. Ce sont ces buts et fonctions qui servent de fondement à tous les instruments juridiques que le Gouvernement soumet à votre Auguste Assemblée pour autorisation de ratification et /ou d'adhésion.

Pour l'UNESCO, la paix n'est pas simplement l'absence de conflits. La paix signifie : des budgets consacrés à construire et non pas à tuer et détruire, des infrastructures et des services qui fonctionnent et s'améliorent, des populations qui font des projets d'avenir, des esprits libérés des traumatismes de la violence et des idées de vengeances, et réceptifs aux idées de solidarité.

La paix est une démarche volontaire qui repose sur le respect de la différence et le dialogue. L'UNESCO se veut être l'artisan de ce dialogue et promeut la collaboration entre les peuples, accompagnant les Etats sur le chemin du développement durable qui, au-delà du seul progrès matériel, doit répondre à toutes les aspirations humaines sans entamer le patrimoine des générations futures, et sur celui de l'établissement d'une culture de paix fondée sur les droits de l'homme et la démocratie. Ce mandat est sa raison d'être et son travail quotidien.

Cette vision globale des problèmes et des enjeux de l'humanité trouve sa représentation métaphorique dans les éléments de son identité visuelle : les symboles de la diversité, de la fertilité et de la canalisation des forces vives, qui résume bien la place de l'Organisation dans le monde d'aujourd'hui.

La vision de l'Organisation est noble et très ambitieuse, car, selon cette vision, il s'agit de mettre fin aux guerres en érigeant, dans l'esprit des hommes, les défenses de la paix, par la diffusion de l'Education, de la Science, de la Culture, de la Communication et de l'Information..

C'est donc autour de ces thèmes que s'est développée une activité normative consistant en l'élaboration de règles communes aux cent quatre vingt douze (192) Etats membres.

A travers ses stratégies et ses activités, l'UNESCO œuvre en faveur des huit (08) Objectifs du Millénaire pour le Développement et des six objectifs du cadre d'action de Dakar qui visent, entre autres, à :

- réduire de moitié la proportion de la population vivant dans l'extrême pauvreté, d'ici à 2015 ;
- assurer l'éducation primaire universelle dans tous les pays, d'ici à 2015 ;

- éliminer les disparités entre les sexes dans l'éducation primaire et secondaire d'ici à 2015 ;
- aider les pays à mettre sur pied des stratégies nationales pour un développement durable, visant à préserver l'environnement qui est une préoccupation majeure de l'UNESCO et du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE).

Au cours de la visite officielle au Bénin du Directeur Général de l'UNESCO, les 11 et 12 février 2007, une évaluation de la participation du Bénin aux Conventions, Accords et Protocoles de l'Organisation a révélé que notre pays n'a ratifié que quatre (04) des trente-huit (38) Conventions, Accords et Protocoles de l'UNESCO.

Les quatre (04) Conventions déjà ratifiées sont :

- la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée Paris, le 14 décembre 1960, ratifiée par le Bénin, le 09 juillet 1963.

- la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel adoptée à Paris, le 16 novembre 1972, ratifié par notre pays, le 14 juin 1982.

- la Convention régionale sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les états d'Afrique adoptée à Arusha, le 05 décembre 1981, ratifiée par notre pays, le 26 août 1998.

- la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine adoptée à Ramsar (Iran), le 02 février 1971, ratifiée par notre pays, le 24 janvier 2000.

Aussi, est-il impérieux pour la crédibilité de notre pays que le Bénin procède à la ratification de tous les instruments juridiques de l'UNESCO non encore ratifiés, ou y adhère si ces instruments sont déjà entrés en vigueur.

II- CONTENU ET PORTEE DES INSTRUMENTS JURIDIQUES DE L'UNESCO RESTANT A RATIFIER PAR LE BENIN ET/OU AUXQUELS LE BENIN DOIT ADHERER

La vision de l'UNESCO, comme nous l'avons dit plus haut, est vaste et ambitieuse, dans la mesure où l'Organisation s'attache à construire la paix dans l'esprit des hommes à travers l'éducation, la science, la culture et la communication.

C'est autour de ces thèmes que s'est développée une activité normative consistant en l'élaboration de règles communes aux cent quatre-vingt-douze (192) Etats membres.

Les trente-quatre (34) instruments juridiques restant à ratifier ou auxquels le Bénin doit adhérer peuvent être regroupés autour des centres d'intérêt ci-après :

1. l'Education

Il s'agit des huit Conventions, Accords et Protocoles suivants :

- L'Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel, avec Protocole de signature et modèle de certificat prévu à l'article IV de l'Accord, adopté à Beyrouth, le 10 décembre 1948 :

Cet Accord a pour objectif d'abaisser les barrières douanières et de réduire les autres obstacles techniques au commerce qui font obstacle à la libre circulation des idées et des connaissances.

- Le Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adopté à Paris, le 10 décembre 1962.

Le Protocole institue un organe qui joue un rôle de médiation et est chargé de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement en favorisant la collaboration des Nations afin de réaliser graduellement l'idéal d'une chance égale d'éducation pour tous sans discrimination de race, de sexe, de religion, ni d'aucune condition économique ou sociale.

En effet, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dispose en son Article 26 alinéa 2 que « l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». C'est pourquoi, la lutte contre toute forme de discrimination dans le domaine de l'enseignement s'est avérée nécessaire selon la vision de l'UNESCO.

- La Convention sur l'enseignement technique et professionnel, adoptée à Paris, le 10 novembre 1989

Aux termes de cette Convention, les Etats contractants conviennent de formuler des politiques, de définir des stratégies et de mettre en œuvre, en

fonction de leurs besoins et de leurs ressources, des programmes et des cursus pour l'enseignement technique et professionnel destinés aux jeunes et aux adultes, dans le cadre de leurs systèmes éducatifs respectifs, afin de leur permettre d'acquérir les connaissances et le savoir-faire indispensables au développement économique et social ainsi qu'à l'épanouissement personnel et culturel de l'individu dans la société.

- **Les Conventions régionales sur la reconnaissance des études et des diplômes de l'enseignement supérieur** qui concernent des régions géographiques autres que l'Afrique, à savoir :

- la Convention régionale sur la reconnaissance des études et des diplômes de l'enseignement supérieur en Amérique Latine et dans la région des Caraïbes, adoptée au Mexique, le 19 juillet 1974 ;

- la Convention internationale sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les Etats arabes et des Etats européens riverains de la Méditerranée, adoptée à Nice, le 17 décembre 1976 ;

- la Convention internationale sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les Etats arabes, adoptée à Paris, le 22 décembre 1978 ;

- la Convention internationale sur la reconnaissance des études, des diplômes relatifs à l'enseignement supérieur dans les Etats de la région Europe, adoptée à Paris, le 21 décembre 1979 ; et

- la Convention internationale sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur en Asie et dans le Pacifique, adoptée à Bangkok, le 16 décembre 1983 ;

Ces Conventions ont pour objectif de renforcer la solidarité interrégionales, de reconnaître les études, certificats, diplômes, grades et autres titres et de faciliter les échanges et la plus large mobilité des enseignants-chercheurs, étudiants et chercheurs des régions concernées, de coordonner et d'harmoniser les conditions d'admission aux institutions d'enseignement de chacun des pays, d'adopter, aux fins d'évaluation des études partielles, des critères souples, fondés sur le niveau de formation atteint et sur le contenu des programmes suivis, et tenant compte du caractère interdisciplinaire des connaissances au niveau de l'enseignement supérieur, de promouvoir la coopération interrégionale en matière de reconnaissance des études, certificats et diplômes.

Le problème posé est de savoir si le Bénin a quelque intérêt à ratifier les Conventions relatives à la reconnaissance des diplômes et certificats dans les régions du monde autres que l'Afrique.

En réalité, toutes les Conventions comportent un article 16 qui stipule que : « d'autres Etats, membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une des Institutions spécialisées ou de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, ou Parties au Statut de la Cour Internationale de Justice, peuvent être autorisés à adhérer à cette Convention ».

Cette même disposition est légèrement modifiée dans la Convention concernant les Caraïbes (Art 15) qui dispose que : « le Comité régional peut autoriser à adhérer à la présente Convention des Etats membres des Nations Unies, de l'une des Institutions spécialisées du système des Nations Unies, ou de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, ou Parties au Statut de la Cour Internationale de Justice, qui ne sont pas situés en Amérique Latine ou dans la région des Caraïbes. En pareil cas, la décision du Comité régional doit être prise à la majorité des deux tiers des Etats contractants ».

Par ailleurs, le préambule de la Convention de 1997 pour la région européenne (et ceux de toutes les autres Conventions) réaffirment avec force les grands idéaux qui ont conduit à la création de l'UNESCO, à savoir : l'élimination de l'ignorance par l'éducation, et l'information, la communication, la libre circulation des idées, la reconnaissance équitable des qualifications, la mobilité des enseignants-chercheurs et étudiants, etc., pour l'avènement d'un monde meilleur, basé sur une meilleure connaissance des autres.

Le Bénin a un avantage à adhérer à toutes ces Conventions étant entendu que des milliers d'étudiants béninois ont étudié et étudient encore dans les régions couvertes par ces instruments juridiques.

Par ailleurs, ces différentes Conventions, pour leur mise en œuvre, ont institué par région un Comité régional composé des représentants de tous les Etats Contractants dont le Secrétariat est assuré par le Directeur Général de l'UNESCO.

Aux termes de l'Article 10 commun à ces différents Conventions : « il est institué un Comité régional composé des représentants des Gouvernements des Etats Contractants. Son Secrétariat est assuré par le Directeur Général de l'UNESCO » (**cf. Convention régionale sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur en Asie et dans le Pacifique, adopté à Bangkok, le 16 décembre 1983**).

L'adhésion du Bénin à toutes ces Conventions n'entraîne aucune obligation financière pour notre pays.

Il est à rappeler que toutes ces Conventions sont inspirées de la recommandation internationale de l'UNESCO couvrant toutes les régions du monde dans le souci d'améliorer les échanges d'informations.

Toutes les dispositions de la Convention de la région Europe rencontrent les préoccupations du Bénin en matière d'Enseignement Supérieur et les pratiques qui ont eu cours au Bénin jusqu'à ce jour, d'où l'intérêt de l'adhésion du Bénin à tous ces instruments juridiques internationaux relatifs à la reconnaissance des diplômes. Etant Partie à ces différentes Conventions, il est évident que les diplômes délivrés par les Universités du Bénin seront internationalement reconnus.

Enfin, l'effet induit de la reconnaissance des diplômes délivrés par les Universités nationales du Bénin permettra d'améliorer le niveau de la qualité des enseignements dispensés, de favoriser une recherche scientifique de qualité et d'élever le nombre de publication au niveau du corps professoral, ce qui permettra de renforcer la crédibilité des diplômes délivrés par le CAMES.

2. La Culture

La plupart des Conventions relatives à la culture concernant notamment les Droits d'auteur trouvent leur fondement dans l'alinéa 2 de l'Article 27 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui dispose que :

« Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur ».

Quinze (15) Conventions et Protocoles ont été élaborés dans ce domaine. Il s'agit de :

- la **Convention universelle sur le droit d'auteur avec Déclaration annexe relative à l'article XVII et Résolution concernant l'article XI, adoptée à Genève, le 06 septembre 1952 et ses trois Protocoles.**

Aux termes de cette Convention, le Bénin s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer une protection suffisante et efficace des droits d'auteurs et de tous autres titulaires de ces droits sur leurs œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, tels que les écrits, les œuvres musicales, dramatiques et cinématographiques, les peintures, gravures et sculptures.

Cette Convention comporte trois Protocoles, à savoir :

- *le Protocole annexe 1 à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur concernant la protection des œuvres des personnes apatrides et des réfugiés fait à Genève, le 6 septembre 1952 ;*
- *le Protocole annexe 2 à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur concernant l'application de la*

Convention aux œuvres de certaines organisations internationales, adopté à Genève, le 06 septembre 1952 ;

- *le Protocole annexe 3 à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur relatif à la ratification, acceptation ou adhésion conditionnelle adopté à Genève, le 06 septembre 1952 ;*

- la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, avec règlement d'exécution, adoptée à La Haye, le 14 mai 1954.

Cet important instrument juridique vise à améliorer la protection des biens culturels en cas de conflit armé et à établir un système renforcé de protection en faveur des biens culturels spécialement désignés. La protection des biens culturels comprend la sauvegarde et le respect de ces biens culturels.

- le Protocole à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et résolutions de la Conférence, adopté à La Haye, le 14 mai 1954.

Le Protocole à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé a été adopté en même temps que la Convention. Aux termes du Protocole, chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à empêcher l'exportation de biens culturels d'un territoire occupé par elle lors d'un conflit armé.

- la Convention concernant les échanges internationaux de publications, adoptée à Paris, le 03 décembre 1958.

Cet important instrument juridique traite des échanges internationaux de publications entre Parties Contractantes. Il vise notamment à protéger ces échanges en leur assurant une sécurité juridique.

- la Convention concernant les échanges entre Etats de publications officielles et documents gouvernementaux, adoptée à Paris, le 03 décembre 1958.

A l'instar de la précédente Convention concernant les échanges internationaux de publications, la Convention concernant les échanges entre Etats de publications officielles et documents gouvernementaux vise à protéger les communications et échanges de documents ou publications officiels entre les Gouvernements des Etats Parties.

- la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, adoptée à Rome, le 26 octobre 1961.

Cette Convention vise à protéger dans une large mesure les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes (disques CD, vidéo cassettes) et des organismes de radiodiffusion.

- la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée à Paris, le 14 novembre 1970.

Aux termes de cette Convention, les Etats Parties reconnaissent que l'importation, l'exportation et le transfert illicites des biens culturels constituent l'une des causes principales de l'appauvrissement du patrimoine culturel des pays d'origine de ces biens culturels et qu'une collaboration constitue l'un des moyens les plus efficaces pour protéger leurs biens culturels respectifs. Ils s'engagent donc, à cette fin, à combattre l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels par tous les moyens dont ils disposent, notamment en supprimant leurs causes, en arrêtant leurs cours et en aidant à effectuer leurs réparations.

- la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, adoptée à Genève, le 29 octobre 1971.

Le Bénin s'engagera aux termes de cette Convention à protéger les producteurs de phonogrammes qui sont ressortissants des autres Etats contractants contre la production de copies faites sans le consentement du producteur et contre l'importation de telles copies, lorsque la production ou l'importation est faite en vue d'une distribution au public, ainsi que contre la distribution de ces copies au public à des fins commerciales.

- la Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur, Modèle d'accord bilatéral et Protocole additionnel à la Convention multilatérale, adoptée à Madrid, le 13 décembre 1979.

La double imposition des redevances de droits d'auteur porte atteinte aux intérêts des auteurs et entrave ainsi la circulation des œuvres protégées par le droit d'auteur, facteur essentiel du développement de la culture, de la science et de l'éducation de tous les peuples. Chaque Etat, conformément à ses lois et règlements, s'engage à lutter contre la double imposition. Les mesures contre la double imposition des redevances de droits d'auteur n'entraînent aucune discrimination fiscale fondée sur la nationalité, la race, le sexe.

- le deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé adopté à La Haye, le 26 mars 1999.

Le deuxième Protocole à la Convention de 1954 complète la Convention pour ce qui concerne les relations entre les Parties.

- la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, adoptée à Paris, le 02 novembre 2001.

Aux termes de cette Convention, les Etats parties coopèrent à la protection du patrimoine culturel subaquatique.

Aux fins de la Convention, l'expression "patrimoine culturel subaquatique" désigne :

(a) toutes les traces d'existence humaine présentant un caractère culturel, historique ou archéologique qui sont immergées, partiellement ou totalement, périodiquement ou en permanence, depuis cent (100) ans au moins, et notamment :

(i) les sites, structures, bâtiments, objets et restes humains, ainsi que leur contexte archéologique et naturel ;

(ii) les navires, aéronefs, autres véhicules ou toute partie de ceux-ci, avec leur cargaison ou autre contenu, ainsi que leur contexte archéologique et naturel ;
et

(iii) les objets de caractère préhistorique ;

(b) les pipelines et les câbles, posés sur les fonds marins, ne sont pas considérés comme faisant partie du patrimoine culturel subaquatique ;

(c) les installations autres que les pipelines ou câbles, placées sur les fonds marins et encore en usage, ne sont pas considérées comme faisant partie du patrimoine culturel subaquatique.

Les Etats parties, individuellement ou, s'il y a lieu, conjointement, prennent toutes les mesures appropriées conformément à la Convention et au droit international, qui sont nécessaires pour protéger le patrimoine culturel subaquatique, en employant à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, et selon leurs capacités respectives.

- la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris, le 17 octobre 2003.

Le patrimoine culturel immatériel qui joue un rôle inestimable dans le rapprochement, l'échange et le respect mutuel entre les communautés et des

peuples, s'entend des pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire ainsi que les instruments, objets, actes, faits et espaces culturels qui leur sont associées, que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine immatériel.

Le patrimoine culturel :

- est transmis de génération en génération ;
- est recréé en permanence par les communautés et les groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire ;
- procure aux communautés et aux groupes un sentiment d'identité et de continuité ;
- contribue à promouvoir le respect de la diversité culturelle et les créativités humaines ;
- est conforme aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;
- est conforme aux exigences de respect mutuel entre les communautés et de développement durable.

La Convention vise à assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, le respect du patrimoine culturel immatériel des communautés, des groupes et des individus concernés, la sensibilisation aux niveaux local, national et international à l'importance du patrimoine culturel immatériel et de son appréciation mutuelle et enfin la coopération et l'assistance internationales dans le cadre de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

3- la Science

Deux (2) instruments régissent ce domaine. Il s'agit :

- de la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite, adoptée à Bruxelles, le 21 mai 1974 :

Les États Parties s'engagent à prendre des mesures adéquates pour faire obstacle à la distribution sur son territoire, ou à partir de son territoire, de signaux porteurs de programmes par tout distributeur auquel les signaux émis vers le satellite ou passant par le satellite ne sont pas destinés ;

- du Protocole en vue d'amender la Convention relative aux zones

humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine, fait à Paris, le 03 décembre 1982 :

Le Protocole amendé porte sur l'Article 10 de la Convention relatif à la mise en oeuvre de celle-ci. Des dispositions concernant la procédure d'amendement, de dénonciation, d'entrée en vigueur de ratification et d'adhésion ont été ajoutées

Par ailleurs, au sens de la Convention amendée, les zones humides sont des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres.

Au sens de la présente Convention, les oiseaux d'eau sont les oiseaux dont l'existence dépend, écologiquement, des zones humides. Chaque partie contractante devra désigner les zones humides appropriées de son territoire à inclure dans la liste des zones humides d'importance internationale, et qui est tenue par le Bureau institué en vertu de l'article 8. Les limites de chaque zone humide devront être décrites de façon précise et reportées sur une carte, et elles pourront inclure des zones de rives ou de côtes adjacentes à la zone humide et des îles ou des étendues d'eau marine d'une profondeur supérieure à six mètres à marée basse, entourées par la zone humide, particulièrement lorsque ces zones, îles ou étendues d'eau ont de l'importance en tant qu'habitat des oiseaux d'eau.

Le choix des zones humides à inscrire sur la Liste devrait être fondé sur leur importance internationale au point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique. Devraient être inscrites, en premier lieu, les zones humides ayant une importance internationale pour les oiseaux en toutes saisons. L'inscription d'une zone humide sur la liste est faite sans préjudice des droits exclusifs de souveraineté de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle se trouve située. Chaque Partie contractante désigne au moins une zone humide à inscrire sur la Liste au moment de signer la Convention ou de déposer son instrument de ratification ou d'adhésion.

Au regard des ces dispositions, le Gouvernement propose que l'Ile de « TONDI KOARA BAROU », dite « l'Ile aux oiseaux », grande de treize kilomètres carrés (13 km²), attribuée au Bénin aux termes de l'Arrêt de la Cour Internationale de Justice du 12 juillet 2005 en l'Affaire du différend frontalier Bénin/Niger, soit inscrite sur la Liste compte tenu des conditions écologiques et zoologiques qui y règnent.

III – Intérêt du Bénin à ratifier et /ou adhérer à ces Instruments

La ratification et/ ou l'adhésion du Bénin aux Conventions, Accords et Protocoles suscités lui permettront de bénéficier davantage de l'assistance

technique et de l'appui de l'UNESCO dans les domaines de l'Education, de la Science et de la Culture.

En effet, au cours de la visite officielle de Monsieur **Koïchiro MATSUURA**, Directeur Général de l'UNESCO au Bénin, les 11 et 12 février 2007, le Bénin a fait le point d'exécution des divers projets initiés avec l'UNESCO et a identifié de nouveaux projets susceptibles d'être soumis à la délégation au cours de la visite.

I- Point d'exécution des divers projets

Au titre du biennium 2002-2003, le Bénin a soumis douze (12) requêtes à l'UNESCO. Neuf (09) de ces requêtes ont été retenues par cette Organisation et ont bénéficié d'un financement pour un montant de **cent trente trois mille (133.000) dollars US**.

Ces requêtes portent sur :

- l'information de la Commission Nationale Béninoise pour l'UNESCO ;
- le développement des plantes médicinales utilisées dans le traitement du paludisme et de la fièvre dans la sous-préfecture de Nikki ;
- la Conférence Itinérante sur les Droits de l'Enfant à l'Education et à la Paix ;
- l'équipement en mobilier du foyer des jeunes filles du Cours Secondaire Saint Augustin à Natitingou ;
- la promotion des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication dans les centres pilotes des jeunes de Natitingou et de Zè à des fins éducatives et ludiques ;
- l'appui aux initiatives locales pour le développement des écoles communautaires et le renforcement des capacités de matrones au bénéfice des populations flottantes dans les communes rurales de Birni ;
- le développement des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication dans les Collèges et Lycées d'Enseignement Technique ;
- les campagnes d'alphabétisation assorties de micro projets alimentaires dans la Sous-préfecture de Dangbo ;
- la décentralisation et la démocratie locale.

A ces requêtes, s'ajoute l'appui du Bureau Multi Pays d'Accra à la Direction de la Programmation et de la Prospective du Ministère des

Enseignements Primaire et Secondaire et au Conseil des Activités Educatives du Bénin (CAEB) dans le cadre de :

- l'élaboration du plan d'action national pour l'éducation pour tous au Bénin (EPT) et ;
- l'organisation des journées de réflexion sur la régularisation et la fiabilité de l'éducation au Bénin.

Au titre du biennium 2004-2005, l'UNESCO a approuvé et financé douze (12) requêtes du Bénin pour un montant total de **deux cent quarante trois mille (243.000) dollars US**. Il s'agit des projets ci-après :

- Etude de l'impact des enseignements scientifique et technique dans les établissements d'enseignement secondaire au Bénin ;
- Installation des Clubs Internet dans les collèges et lycées du Bénin ;
- Renforcement des capacités de deux centres de formation des jeunes filles déscolarisées et des femmes dans les communes de Bassila et de Tanguiéta ;
- Atelier de formation des membres de l'Assemblée Générale de la CNBU ;
- Acquisition de matériels didactiques pour aveugles et amblyopes ;
- Elaboration de programmes spécifiques d'alphabétisation et d'éducation non formelle des femmes et des jeunes filles, au niveau des douze départements du Bénin ;
- Séminaire-atelier NTIC pour le renforcement des capacités des enseignants scientifiques du secondaire ;
- Amélioration de la qualité de l'enseignement de l'Education Physique et Sportive dans le système éducatif ;
- Sensibilisation, information et éducation sur les droits et devoirs du citoyen ;
- Equipement du siège du Secrétariat Permanent du Festival des Clubs Universitaires de l'UNESCO de l'Afrique de l'Ouest (FESCUAO) ;
- Formation, création et diffusion de "12 hommes en colère" de Regina Rose.

Au titre du biennium 2006-2007, dix (10) requêtes ont déjà été soumises à l'UNESCO. Sur ces dix (10) requêtes, quatre (04) ont été approuvées et

financées par cette Organisation au titre de son programme de participation du Bénin pour un montant total de **quatre vingt mille (80.000) dollars US**.

Il s'agit de :

- la formation des enseignants du Supérieur aux techniques du « e-learning » pour l'enseignement ouvert et à distance : financement obtenu pour vingt cinq mille (25.000) dollars US ;
- la formation des enseignants communautaires ;
- l'élaboration d'un recueil de chants historiques sur la résistance à la conquête du Dahomey, dans le cadre du centenaire de la mort du roi **Béhanzin** ;
- la mise en réseau des services de la Commission Nationale Béninoise pour l'UNESCO ;

S'agissant des six (06) autres requêtes, elles sont en cours d'évaluation et la réaction de l'UNESCO à ce sujet est attendue.

II – Anciens projets dont le Bénin souhaite la poursuite et l'extension :

1. Domaine de l'Education

- Formation des enseignants de tous ordres et notamment du Supérieur aux techniques du « e-learning », l'enseignement ouvert à distance ;
- Programme Management Of Social Transformations (MOST) c'est-à-dire la Gestion des Transformations Sociales ;
- « Programme Man And Biospher » (MAB) (l'homme et la Biosphère) ;
- Promotion de l'énergie solaire (exemple de l'utilisation des panneaux solaires à l'Université de Parakou) à étendre aux autres établissements universitaires ;
- Appui au Centre de Recherche Halieutique et Océanologique (CRHOB) ;
- Appui au développement du réseau universitaire de recherche et d'enseignement à distance à l'Université de Parakou et à l'Université d'Abomey-Calavi ;
- Appui à la Chaire UNESCO des Droits de la Personne et de la Démocratie ;
- Appui à la chaire UNESCO pour les Sciences, Technologie et Environnement par le renforcement des capacités de la Chaire, la mise en place

des nouvelles structures, la convocation du Conseil scientifique international afin de faire le bilan des activités et de mieux les orienter ;

- Appui de l'UNESCO à la création effective sur le campus d'Abomey-Calavi de l'Institut Régional des langues et Civilisations Asiatiques (IRELCA).

2. Domaine de la justice

- Sensibilisation sur les droits et devoirs des citoyens ;
- « Pauvreté saisie par les droits humains ».

3. Domaine de la Culture

Sauvegarde et promotion : Genre oral Gélédé.

III – Nouveaux Projets :

Les nouveaux projets dont le Bénin souhaite la réalisation sont les suivants :

1- Domaine de l'Education

- Appui et accompagnement de la gratuité de l'école ;
- Appui au renforcement des capacités du Centre National de Production de Manuels Scolaire (CNPMS) ;
- Appui à la création de la médiathèque nationale de l'éducation ;
- Appui aux bibliothèques des Universités de Parakou et d'Abomey-Calavi ;
- Appui à la mise en réseau électronique de tout le système éducatif du Bénin ;
- Appui à la création d'une bibliothèque virtuelle ;
- Appui au renforcement des capacités des Ecoles Normales Supérieures (Porto-Novo), Lokossa et Natitingou) ;
- Renforcement des capacités dans les Universités de Parakou et d'Abomey-Calavi et des lycées techniques et centres de formation professionnelle.

2. Domaine des sciences exactes

- projet de renforcement des capacités dans la gestion intégrée de l'eau ;

- mise en place d'un système d'information sur la gestion des ressources en eau ;

- assainissement de Ganvié pour en faire un point d'attraction pour l'écotourisme.

3. Domaine de la culture

- appui à l'organisation d'un séminaire de formation des animateurs culturels du Bénin ;

- Collecte et numérisation du patrimoine archivistique de l'ancien cercle de Savè ;

- projet relatif à la promotion des animateurs de centres de jeunes et de loisirs ;

- organisation d'une table ronde sur le financement de la culture ;

- projet « Trésors Humains Vivants » ;

- publication de la thèse du Professeur Adrien DJIVO sur le roi BEHANZIN.

4. Domaine de l'information

- Programme de l'Information pour tous (PIPT) ;

- Projet audiovisuel de valorisation et de vulgarisation de la recherche scientifique en Afrique de l'Ouest ;

- Projet UDA sur la mise en place d'un système d'archivage audiovisuel ;

- Création d'un Institut Supérieur de Formation en Sciences de l'Information et de la Communication (à réaliser en partenariat entre le MCNT et le MESFP) ;

- Utilisation optimale de la fibre optique pour renforcer les capacités du Bénin en matière des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC).

5. Domaine de l'environnement

Conservation de la biodiversité et la valorisation des espèces alimentaires négligées..

Il est à noter que de tout temps l'UNESCO s'est résolument tenue au côté du Bénin en matière d'éducation. L'illustration la plus récente est le Forum sur

le secteur de l'éducation qui s'est tenu à Cotonou les 11 et 12 février 2007 a été conjointement lancé par le Directeur Général de l'UNESCO et le Président de la République.

A cette occasion, Monsieur Koïchiro MATSUURA, Directeur Général de l'UNESCO, a réitéré l'engagement ferme de son Organisation à accompagner les efforts du Bénin pour l'organisation dudit Forum l'UNESCO a débloqué 50.000 dollars et annoncé la mise à disposition ultérieure d'un million de dollars pour le suivi des recommandations et résolutions du Forum.

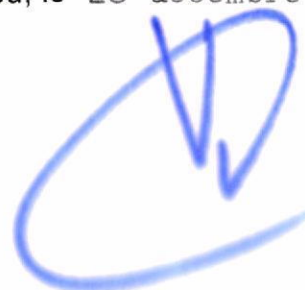
Des Experts de l'UNESCO, dépêchés au Bénin dans le cadre du forum se sont mobilisés pour suivre l'exécution des résolutions et recommandations qui en sont issues.

Bien que la ratification ou l'adhésion du Bénin aux Conventions et Protocoles de l'UNESCO ne constitue pas une condition sine qua non de la réalisation de ces projets la ratification ou l'adhésion à tous ces instruments sera analysée par la Direction Générale de l'Organisation comme un signal fort, s'il en était encore besoin, témoignant de l'engagement de notre pays en faveur des idéaux et delà la vision de l'UNESCO.

A travers les éléments ci-dessus exposés, nous avons l'honneur Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, aux fins d'autorisation de ratification, les trente quatre instruments juridiques de l'organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (l'UNESCO) dont le texte se trouve en annexe.

Fait à Cotonou, le 28 décembre 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I

Le Ministre des Affaires Etrangères, de
l'Intégration Africaine, de la Francophonie
et des Béninois de l'Extérieur,



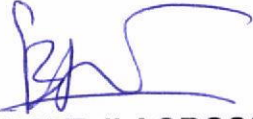
Moussa OKANLA

Le Ministre de l'Enseignement
Maternel et Primaire,



Christine OUINSAVI

Le Ministre de l'Enseignement
Secondaire et de la Formation
Technique et Professionnelle,



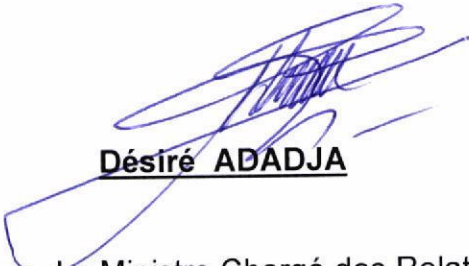
Bernadette SOHOUDJI AGBOSSOU

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,



Vicentia BOCO

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République, Chargé
de la Communication et des Technologies
de l'Information et de la Communication,



Désiré ADADJA

Le Ministre de la Culture,
de l'Artisanat et du Tourisme,



Soumanou SEIBOU TOLEBA

Le Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions, Porte-parole
du Gouvernement,



Alexandre HOUNTONDJI

Le Ministre de l'Alphabétisation et
de la Promotion des Langues
Nationales,



Roger GBEGNONVI

Ampliatiions : PR 6 - AN 86 – CC 2- CS 2- HAAC 2 - HCJ 2 - CES 2 MAEIAFBE 4
MEMP 4 MESRS 4 MESFTP 4 MESRS 4 MCAT 4 MAPLN 4 MCRI-PPG 4
MDCCTIC/PR 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 JO 1.-

REPUBLIQUE DU BENIN

FRATERNITE-JUSTICE-TRAVAIL

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N° 2007-

portant autorisation de ratification de
trois Conventions de l'UNESCO.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du

La loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée, la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement des trois Conventions de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO), dont le texte se trouve en annexe.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le

Le Président de l'Assemblée nationale

Maturin Coffi NAGO